

Statuts de l'association « PAYSARBRE »

Crée en 2013

En vigueur au 1^{er} mars 2016

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée « PAYSARBRE »

Article 2 : OBJECTIFS

L'association a pour but de promouvoir le retour à l'autonomie vivrière rurale, les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des sols, ainsi que la dynamisation, la protection, l'entretien, l'aménagement et la mise en valeur du patrimoine rural naturel et culturel.

Article 3 : LE SIEGE

Son siège social est situé à Lodève. 13 place Alsace Lorraine, 34700.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

Article 4 : LA DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont notamment :

- les publications, cours, conférences, lectures, etc
- le regroupement et la mise en commun d'actifs et d'outillages.
- l'organisation de manifestation culturelles.
- l'organisation de chantiers collectifs.
- le soutien de projets en accord avec son objet.
-

Article 6 COMPOSITION~COTISATIONS

L'association se compose des membres fondateurs, des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres adhérents.

Les membres fondateurs sont permanents au conseil d'administration durant toute la vie de l'association. Ils sont également des membres actifs.

Les membres actifs sont des personnes physique ou morale participant à la vie de l'association par l'organisation d'ateliers, de chantiers, de stages, actualisant l'objet de l'association. Ils peuvent être rémunérés ou bénévoles. Leur participation financière annuelle est libre et vaut cotisation. La parole de chaque membres actifs est décisionnaire durant l' assemblée générale. On devient membre actif sur décision du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont rendu des services d'ordre matériel, foncier ou financier en faveur de l'association. Leurs actes ont valeurs de cotisation annuelle. Leur parole est consultative durant l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont les participants et utilisateurs des diverses activités liées à l'objet de l'association. Leur cotisation, ponctuelle ou annuelle sera définie par le conseil d'administration. La cotisation sera fixée chaque année par l'assemblée générale dans le règlement intérieur. Sont considérés comme membres adhérents ceux qui auront versé une cotisation annuelle.

Leur parole est consultative durant l'assemblée générale.

Article 7 LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- des subventions publiques et privées
- des dons manuels,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 DEMISSION RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,

- pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le bureau,
- par le décès .

Le bureau reste seul compétent a prononcer la radiation d'un membre,l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Article 9 ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 a 15 membres actifs.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée définie par l'assemblée générale qui prendra ses décision au consensus. Seule la parole des membres actifs est décisionnaire durant les délibérations de l'assemblée.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre manquant. Son remplacement définitif intervient a la prochaine assemblée générale et ses pouvoirs prennent fin a l'époque ou devrait normalement se terminer le mandat du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises au consensus.

Article11 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il choisit parmi tous les membres actifs de l'association un bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier et au maximum de six personnes garantissant l'actualisation de l'objet.

Ce bureau est nommé pour une durée de deux ans.

Article 12 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations entrants dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre elle délibère sur toute question posée a l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prise au consensus et doivent faire l'unanimité des membres actifs.

Article 13 PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des assemblées ainsi que des conseils sont transcrits sur un registre et signés du président et d'un des membres du bureau présent a la délibération.

Le président peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis à vis des tiers.

Article 14 DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée en session extraordinaire. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes les associations déclarées ayant un objet et une éthique similaire.

Article 15 REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera le détail d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 16 FORMALITES

Un membre désigné du conseil est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.